

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST**

Procès-verbal de la séance spéciale du Conseil municipal de Saint-Roch-Ouest tenue **le mardi 18 décembre 2012 à 20 h** à l'endroit désigné par le conseil, soit au 806, Rang de la Rivière Sud à Saint-Roch-Ouest.

Sont présents :

Monsieur Claude Mercier, maire
Monsieur Luc Duval, conseiller au siège no 1 s'est excusé
Monsieur Mario Racette, conseiller au siège no 2
Monsieur Lucien Chayer, conseiller au siège no 3 est absent
Monsieur Pierre Mercier, conseiller au siège no 4 est absent
Monsieur Sylvain Lafortune, conseiller au siège no 5
Monsieur Jean Bélanger, conseiller au siège no 6

Les membres présents forment le quorum.

Est également présente, Sherron Kollar, directrice générale.

195-2012 OUVERTURE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

La séance spéciale est ouverte à 20 h 15 par Claude Mercier, maire.

La directrice générale fait fonction de secrétaire.

196-2012 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Conformément au Code municipal, un avis de convocation a été signifié aux membres du conseil de la municipalité de Saint-Roch-Ouest en date du 4 décembre 2012 et cet avis comporte l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance spéciale
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2013
4. Adoption du règlement no 105-2012 pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2013 et les conditions de leur perception
5. Période de Questions
6. Clôture et levée de la séance

Sur la proposition de Jean Bélanger, l'ordre du jour de la séance spéciale est approuvé à l'unanimité par les conseillers.

197-2012 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2013

Sur la proposition de Mario Racette, il est résolu à l'unanimité par les conseillers que le budget pour l'exercice financier 2013, d'une somme de 428 823 \$, comme décrit ci-après soit adopté à l'unanimité :

	<u>BUDGET 2013</u>
<u>RECETTES</u>	
Taxes	338 523
Paiement tenant lieu de taxes	0
Transferts	66 400
Services rendus aux organismes municipaux	16 000
Imposition de droits	3 000
Amendes de droits	3 000
Intérêts	1 200
Autres revenus	700
TOTAL	428 823 \$

DÉPENSES

Administration générale	149 970
Sécurité publique	79 820
Transport-voirie	123 734
Hygiène du milieu	27 373
Aménagement, urbanisme et développement	11 215
Loisirs et culture	34 911
Réseau d'électricité	1 300
Frais de financement	500
TOTAL	428 823 \$
Affectations activités d'investissement	0 \$
TOTAL DES DÉPENSES ET AFFECTATIONS	428 823 \$

Taux des taxes pour l'exercice financier 2013

Foncière générale : **0.6300 \$ / 100 \$** évaluation
Taxe cours d'eau : **0.0002 \$ du mètre carré de superficie**

198-2012 RÈGLEMENT NO 105-2012 POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2013 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations.

Attendu qu' un avis de motion du présent a été donné à la session du 6 novembre 2012;

En conséquence sur la proposition de Sylvain Lafortune, il est résolu à l'unanimité par les conseillers de la municipalité de Saint-Roch-Ouest. Que le présent règlement est et soit adopté et le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit;

ARTICLE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale **2013**.

ARTICLE 3

Qu'une taxe foncière générale de **0.6300** par cent dollars d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale **2013** sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 4

Qu'une taxe sur une autre base soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2013 sur tout terrain, lot ou partie de lot, afin de pourvoir au paiement des travaux qui seront effectués dans les cours d'eau de la municipalité. Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé un tarif de **0,0002 \$ du mètre carré de superficie** sur chaque unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation une taxe de Cours d'eau.

ARTICLE 5

Un **bac supplémentaire pour les matières recyclables**, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de **compensation**

supplémentaire pour chaque immeuble dont il est propriétaire à **20 \$ (pour cinq (5) ans)** par unité de logement utilisé à des fins d'habitation, un unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires et les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles;

ARTICLE 6

Les taxes foncières, les arrérages et les intérêts doivent être payés en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à **300 \$**, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, cependant les arrérages et les intérêts sont payables sur le premier versement

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

ARTICLE 7

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement;

ARTICLE 8

Les soldes impayées portent intérêts au taux annuel de **15 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles;

ARTICLE 9

Des frais d'administration de **20 \$** sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge le règlement numéro 103-2011 et entrera en vigueur selon la loi et sera effectif pour les taxes foncières et autres taxes décrétées pour l'exercice financier 2013.

Adopté.

Avis de motion: 6 novembre 2012

Adoption règlement: 18 décembre 2012

Avis public: 20 décembre 2012

199-2012 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

200-2012 LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les sujets à l'ordre du jour ayant été discutés, sur la proposition de Sylvain Lafortune, il est résolu à l'unanimité par les conseillers que la séance soit levée à 20 h 40.

Sherron Kollar
Directrice générale

Claude Mercier,
Maire